FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

TROISIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.3/8/14
21 juin 2001
Original: ANGLAIS

EXAMEN DU RÉGIME INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

DOMMAGES A L'ENVIRONNEMENT

Document présenté par la Suède

Résumé:	À la deuxième réunion du troisième Groupe de travail intersessions, tenue en mars 2001, les délégations de l'Australie, du Canada, du Danemark, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède ont présenté un document (92FUND/WGR.3/5/1) dans lequel était examinée, entre autres questions, l'idée d'arrêter des critères permettant de définir les "mesures raisonnables de remise en état" telles que prévues par les Protocoles de 1992 et de veiller à l'uniformité du traitement des demandes d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement. La Suède estime que le Groupe de travail devrait approfondir l'examen de cette question, et ce dans l'optique de présenter à l'examen de l'Assemblée du mois d'octobre un document plus détaillé, qui serait assorti de recommandations.
Mesures à prendre:	Le Groupe de travail est invité à prendre note de l'intention manifestée dans le présent document d'aller de l'avant dans l'étude des questions indiquées plus haut et d'élaborer un document plus détaillé destiné à être examiné par l'Assemblée en octobre.

1 Introduction

1.1 À sa deuxième réunion tenue en mars 2001, le troisième Groupe de travail intersessions a examiné divers documents sur la question des dommages à l'environnement et des études environnementales. Dans le document soumis par un groupe d'États sur diverses questions, l'idée était avancée qu'il serait préférable de revoir et d'élargir la politique actuellement suivie pour compenser les dommages indemnisables causés à l'environnement de manière à couvrir au moins les frais afférents à l'évaluation des dommages à l'environnement dus à un sinistre, quel qu'il soit, effectuée au moyen d'études d'impact sur l'environnement (EIE) et d'autres mesures de remise en état. L'idée de modifier la Convention à cette seule fin semblerait superflue. Il était également

noté dans le document qu'il convenait d'appliquer les critères suivants lors de l'examen d'une proposition de ce genre:

- accord sur le financement de l'EIE fondé sur l'idée que cette étude apporterait des enseignements "utiles", c'est-à-dire des avantages tangibles pour la remise en état de l'environnement;

- possibilité de fixer un plafond global au coût des mesures de remise en état et des EIE et éventuellement d'accorder une priorité moindre à ces demandes d'indemnisation;

- définition appropriée de l'expression "mesure de remise en état ";

- mesure dans laquelle les dispositions prises pour la remise en état s'appliqueraient à la restauration ou à l'introduction d'éléments "*identiques*" ou "*équivalents*" et possibilité de prendre des dispositions de ce type dans une zone voisine; et

- nécessité éventuelle de faire retomber sur l'État Membre concerné la responsabilité de tous les frais liés à une EIE et à des mesures correctives concrètes.

1.2 À la réunion que le Groupe de travail a tenue en mars, plusieurs délégations se sont déclarées sensiblement favorables à un élargissement de la politique appliquée actuellement pour compenser les dommages indemnisables causés à l'environnement, et à une élaboration plus fine des critères indiqués plus haut.

1.3 La Suède souscrit aux observations formulées par la délégation française, telles que consignées au paragraphe 6.3.8 du rapport de la réunion de mars (document 92FUND/WGR.3/6), selon lesquelles le Fonds de 1992 doit suivre l'évolution enregistrée dans le domaine de la responsabilité en matière d'environnement. La Suède prend également note des critères suivants visant à déterminer si les mesures de remise en état de l'environnement peuvent donner droit à indemnisation, sur lesquels le septième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1971 s'était entendu et dont le principe a été approuvé par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa première session:

- le coût des mesures doit être raisonnable;

- le coût des mesures ne doit pas être disproportionné par rapport aux résultats obtenus ou à ceux que l'on peut raisonnablement attendre; et

- les mesures doivent être adaptées et présenter des chances raisonnables de réussite.

1.4 La Suède estime elle aussi que ces critères et ceux étudiés dans le document 92FUND/WGR.3/5/1 demandent à être précisés plus encore avant qu'une quelconque recommandation formelle puisse être présentée à l'Assemblée. Les informations et les idées contenues dans la communication de l'ITOPF à la réunion du Groupe de travail en mars sur la recevabilité de demandes d'indemnisation pour des dommages causés à l'environnement, telle que définie dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et dans la Convention portant création du Fonds (document 92FUND/WGR.3/5/2), constitueront un apport des plus utiles pour ce travail d'élaboration. La Suède propose d'élaborer un document plus détaillé sur les dommages causés à l'environnement qui serait examiné par l'Assemblée en octobre.

2 Conclusion

Le Groupe de travail est invité à prendre note de l'intention manifestée dans le présent document d'aller de l'avant dans l'étude des questions indiquées plus haut et d'élaborer un document plus détaillé qui sera soumis à l'examen de l'Assemblée en octobre.

_____